

Enquête publique relative au projet de Règlement Local de Publicité de Fontenay-le-Comte

Déposition des associations France Nature Environnement Pays de la Loire
et Vendée Nature Environnement – 27 septembre 2018

I – Sur la démarche :

Les parcs naturels régionaux (PNR) sont définis par la loi comme étant « un cadre privilégié des actions menées par les collectivités publiques en faveur de la préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel » (article L. 333-1 du code de l'environnement).

La publicité extérieure constitue un puissant facteur de banalisation du territoire, dès lors que les mêmes dispositifs standardisés sont installés partout en France. À l'inverse, les interdictions légales énoncées par les articles, L. 581-7 (interdiction de la publicité hors agglomération) et L. 581-8 (interdiction de la publicité en agglomération dans les parcs naturels régionaux) permettent de garantir la spécificité du territoire et de renforcer son identité.

La commune de Fontenay-le-Comte est entièrement située à l'intérieur du PNR du Marais Poitevin, labellisé en 2014. Elle contribue donc, par son adhésion à la charte, à la réalisation des objectifs poursuivis par le PNR.

Comme le met en évidence le rapport de présentation, cette commune est pourtant caractérisée dans plusieurs de ses quartiers par un nombre important d'infractions à la réglementation applicable, hors même la réglementation drastique liée au PNR, et par une pression publicitaire excessive. Au vu de la conjonction d'interdictions touchant ce territoire, la multiplicité des infractions qui y est relevé est tout bonnement inacceptable.

L'élaboration d'un règlement local de publicité (RLP) permet de déroger à l'interdiction d'implantation de la publicité au sein d'un PNR. La commune de Fontenay-le-Comte a décidé de s'engager dans l'élaboration de ce document afin de permettre la poursuite d'une partie de l'affichage déjà en place sur son territoire.

Par principe, nos associations sont très réservées quant à l'adoption de RLP au sein de territoires tels que les PNR, dans la mesure où cette adoption a pour seule finalité de déroger à une règle de protection des paysages. Le choix de cet outil peut cependant être justifié au sein de communes d'une certaine importance et présentant une offre diversifiée d'activités économiques. La commune de Fontenay-le-Comte peut s'inscrire dans ce cas de figure.

On ne peut manquer de s'étonner toutefois que le rapport de présentation ne fasse aucune mention d'une réflexion de la commune quant à un scénario consistant à ne pas mettre en place de règlement local de publicité. Il s'agissait en effet d'un scénario possible, ayant sur les paysages et les activités économiques une incidence dont il aurait été intéressant de discuter publiquement des avantages et inconvénients.

En tout état de cause, nos associations voient l'adoption du RLP de Fontenay-le-Comte comme une opportunité d'engager enfin une dynamique de dépose des nombreux panneaux nuisibles aux paysages

présents au sein de la commune. Il est à regretter qu'une telle dynamique n'ait pas d'ores et déjà été engagée par les autorités titulaires du pouvoir de police de la publicité extérieure (État) au vu de l'antériorité des infractions relevées sur le territoire.

II – Sur le contenu du document :

Nous insistons sur le fait que l'avis favorable délivré à la quasi-unanimité (11 avis favorables, un avis défavorable) par la CDNPS dans sa réunion du 12 juin 2018 ne l'a été que sous la réserve du respect d'observations relatives à la délimitation du zonage ainsi qu'à certains articles du projet de règlement.

Or, nous constatons que la commune de Fontenay-le-Comte, contrairement à l'affirmation en ce sens exprimée en séance, n'a aucunement fait évoluer son plan de zonage (v. en PJ le plan dans sa version du 20 mars 2018 soumis à la CDNPS, à comparer avec l'actuel).

S'agissant du règlement, nous constatons pareillement que les modifications synthétisées en annexe de l'avis de la DDTM n'ont pas été intégrées.

Nous nous interrogeons donc sur la contradiction entre les propos tenus par le représentant de la collectivité en séance et l'État non conforme aux engagements pris dans lequel le projet est présenté en enquête publique.

Nous réaffirmons les observations formulées par les représentants de notre mouvement à l'occasion de la réunion du 12 juin 2018 et en partie retranscrites dans les réserves de l'avis de la formation publicité de la CDNPS, à savoir notamment les nécessités :

- de réduire très significativement le périmètre de la ZPR1 de manière à n'y conserver que les principaux axes : l'autorisation de la publicité en zone résidentielle n'a pas de sens ;
- d'apporter aux périmètres des ajustements vis-à-vis du site patrimonial protégé et des monuments historiques ;
- de réduire la taille maximale de la publicité autorisée en ZPR2 (2 m² sur mobilier urbain) et en ZPR3 (4 m²) : les dimensions proposées dans le projet sont trop importantes pour une commune située au sein d'un parc naturel régional ;
- de bannir la publicité numérique, qui n'a rien à faire au sein d'un parc naturel régional, de la ZPR4.

III – Sur la mise en œuvre du document :

Comme exposé précédemment, la dépose des nombreux dispositifs illégaux rencontrés sur la commune s'impose avec urgence.

Nous appelons ainsi à la fixation d'un calendrier resserré de mise en conformité des situations illicites et nous tenons à la disposition de la collectivité pour échanger sur ce point.

En conclusion :

Nos deux associations ne peuvent délivrer un avis favorable au RLP de la commune de Fontenay-le-Comte que sous la réserve expresse de la prise en compte des demandes formulées par le service instructeur, la DREAL et le PNR du Marais Poitevin, demandes ayant motivé l'avis favorable de la CDNPS.

Jean-Christophe GAVALLET
Président de FNE Pays de la Loire



Yves LE QUELLEC
Président de Vendée Nature Environnement

